

| CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION EN VERTU DE L'ACCORD AVEC LA RÉPUBLIQUE DE MALTE |
|---|
| Le titre de la coproduction. |
| Le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptateur s'il s'agit d'une adaptation d'une œuvre littéraire. |
| Le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel). |
| Le budget. |
| Le plan de financement. |
| Une clause déterminant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion ou une combinaison de ces éléments. |
| Une clause établissant la part respective des coproducteurs en cas de dépassement ou de sous-utilisation du budget. Ces parts seront en principe proportionnelles aux apports respectifs, bien que la part du coproducteur minoritaire en cas de dépassement puisse se limiter à un pourcentage moindre que celui de sa participation au projet ou à un montant forfaitaire, à condition que la participation minimale prévue en vertu de l'Article VI du Protocole d'entente soit respectée. |
| Une clause reconnaissant que l'admission aux bénéfices du présent Protocole d'entente n'engage pas les autorités gouvernementales de l'un ou l'autre des pays à accorder une licence d'exploitation de la coproduction. |
| Une clause précisant les mesures à prendre: <ul style="list-style-type: none"> a. si, après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre des pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée; b. si les autorités compétentes interdisaient la présentation de la coproduction dans l'un ou l'autre des pays ou son exportation dans un tiers pays c. si l'un ou l'autre des coproducteurs manquait à ses engagements. |
| La période prévue pour le début du tournage de la coproduction. |
| Une clause précisant que le coproducteur majoritaire devra souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques matériel original». |
| Une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur de façon proportionnelle à la contribution respective des coproducteurs. |

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT AUSSI ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut-être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change